

GENERALE
LC/CAR/G.780/Rev.1
4 avril 2005
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

TEXTE PRÉLIMINAIRE RÉVISÉ

**DÉCLARATION CONSTITUTIVE ET MANDAT
ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ET
DE COOPÉRATION DES CARAÏBES (CDCC)**

Chapitre VIII **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Règle 22

Les réunions se déroulent dans les langues de travail du CDCC. Le ou la Président(e) et le Directeur du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes peuvent émettre des communiqués de presse officiels.

Règle 23

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Règle 24

Toute question non traitée dans le présent règlement sera analysée et tranchée durant la session ou la réunion, conformément au Règlement général de la CEPALC et de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 18

Les décisions du Comité sont, dans la mesure du possible, adoptées par consensus. S'il est impossible de parvenir à un consensus, la décision est soumise aux voix. Les membres associés, bien que n'ayant pas droit de vote, pourront participer aux débats et chaque membre du Comité n'aura droit qu'à une seule voix.

**Chapitre VI
CONDUITE DES DÉBATS**

Règle 19

L'adoption des décisions et le déroulement des débats seront régis, selon qu'il convient, par les procédures pertinentes de la CEPALC.

**Chapitre VII
OBSERVATEURS**

Règle 20

Tout État non membre du Comité appartenant à la région de l'Amérique latine et toute organisation intergouvernementale ou internationale menant des activités afférentes à celles du CDCC peuvent être invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du Comité. Cette invitation peut être adressée aux institutions internationales non membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à certains invités spéciaux avec lesquels le Comité entretient des relations de travail.

Règle 21

Les observateurs n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins présenter des exposés oraux et des propositions, par l'intermédiaire de la délégation d'un État membre, à moins que le ou la Président(e) ne les autorise, avec l'accord du Comité, à le faire en leur nom propre.

DÉCLARATION CONSTITUTIVE DU CDCC

Les Ministres du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC):

Rappelant que le CDCC, ci-après dénommé "le Comité" a été, aux termes de la résolution 358(XVI) de la CEPALC, institué en tant qu'organisme subsidiaire permanent de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC) en 1975;

Ayant à l'esprit l'apport significatif et précurseur du Comité, tout au long de son existence, aux efforts de coopération et d'intégration entre les pays des Caraïbes et au développement de l'ensemble de la région;

Ayant notamment à l'esprit les transformations fondamentales subies, ces dernières décennies, par l'environnement international issu de la mondialisation accrue des échanges économiques, ainsi que les autres modifications profondes enregistrées dans le cadre opérationnel du Comité à l'échelon régional, et leurs répercussions sur l'efficacité globale de l'action qu'il mène dans l'accomplissement de son mandat;

Conscients également que le processus de mondialisation, attisé par les technologies de la communication, s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance des forces du marché en tant que la cheville ouvrière de l'économie et de la mise en place d'un système normatif régissant le commerce international à partir de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Reconnaissant en outre les enjeux particuliers que cette évolution à l'échelon mondial implique pour le développement durable des petits États des Caraïbes déjà confrontés à une série de contraintes inhérentes à leurs caractéristiques géographiques, économiques, sociales et environnementales, lesquelles engendrent des difficultés spécifiques qui entravent la réalisation de ce développement;

Reconnaissant également que ces enjeux sont indissolublement liés à la petite taille de ces États et se traduisent, notamment, par un éventail restreint de ressources qui oblige à une spécialisation excessive, par des marchés intérieurs réduits, qui limitent les économies d'échelle, et par une dépendance démesurée vis-à-vis des échanges internationaux qui les rend particulièrement vulnérables aux aléas du contexte international;

Tenant compte des efforts consentis par les pays des Caraïbes pour améliorer leur compétitivité économique, en particulier pour diversifier leurs économies et mener à bien un grand nombre de réformes institutionnelles;

Tenant compte également de la décrue sensible des courants d'aide internationale au développement, qui vient se greffer sur une tendance croissante à l'élimination des conditions d'accès préférentiel accordées jusque là à ces pays sur leurs principaux marchés d'exportation;

Tenant compte en outre du frein que représente le service de la dette pour les perspectives de développement à long terme des pays des Caraïbes et ses effets néfastes en termes de détérioration des conditions de bien-être et du niveau du vie global des populations touchées;

Prenant en considération les nouveaux visages ou l'aggravation de la vulnérabilité sociale des pays de la région résultant, entre autres, de phénomènes mondiaux tels que la criminalité internationale, le blanchiment d'argent et le VIH/SIDA, qui ont également une incidence sur leur capacité de production et, partant, sur leurs perspectives économiques;

Ayant à l'esprit l'importance fondamentale des questions environnementales pour l'ensemble du processus de développement, reconnue et consacrée dans le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adopté à la Conférence mondiale des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en 1994;

Règle 15

Si le ou la Président(e) se voit dans l'obligation de s'absenter durant une séance, de manière partielle ou totale, il sera remplacé par l'un des Vice-présidents qu'il ou elle désignera à cet effet.

Règle 16

Le Secrétariat désignera le fonctionnaire qui accomplira la tâche de secrétaire de la Session.

Chapitre V QUORUM ET VOTE

Règle 17

1. Le ou la Président(e) peut déclarer la séance ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsqu'est présente la moitié au moins des États membres du Comité participant à la réunion.
2. Toute décision relative à des questions de procédure requiert la présence de la majorité des Membres du Comité participant à la réunion, toute décision de fond requérant la présence des deux tiers des Membres du Comité.
3. Le Secrétaire du Comité, qui est chargé de vérifier le quorum, doit communiquer au Président s'il a été atteint ou non de façon à ce que dernier se prononce en fonction du déroulement des débats.
4. Pour assurer que le quorum de la réunion est effectivement atteint, tout Membre du Comité peut demander à procéder à une vérification du quorum.

Règle 12

Outre les sessions ordinaires prévues à la Règle 7 de ce Règlement, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les cas suivants: sur décision de la Session; si un État membre, appuyé par au moins deux tiers des membres, en fait la demande; ou si le ou la Président(e), en accord avec le Secrétariat et le soutien d'un tiers au moins des membres, en fait la demande.

Chapitre IV
LE BUREAU DE LA SESSION

Règle 13

Le Bureau de la Session est composé du Président, de trois Vice-présidents et du Rapporteur. Le Bureau est élu à une réunion entre les ministres et les suppléants des États membres tenue immédiatement avant l'inauguration du Comité de surveillance sous la direction du Président ou un des Vice-présidents désignés par celui-ci en vertu de la règle 15. Cette réunion des ministres et des suppléants adopte également l'ordre du jour et le programme de travail de la session.

Règle 14

Les membres du Bureau restent en fonctions durant toute la durée de la Session et jusqu'à la réalisation de la Session ordinaire suivante. Le Bureau reste compétent dans toute session ou réunion spéciale convoquée durant l'intersession. Le ou la Président(e) doit veiller au respect des dispositions de la Déclaration constitutive, ainsi que du Mandat et Règlement intérieur du CDCC; des résolutions adoptées par la session et de toute décision pertinente adoptée par la session ou émanée de la Déclaration constitutive, ainsi que du Mandat et Règlement intérieur.

Conscients des nombreuses contraintes, de nature financière, institutionnelle ou autre, auxquelles se heurtent les petits États insulaires des Caraïbes pour assurer la mise en oeuvre effective et durable du Programme d'action;

Tenant compte de l'importance vitale de l'environnement marin de la Caraïbe pour les pays de la sous-région du point de vue social, politique, économique et environnemental;

Tenant compte en outre que les questions environnementales sont d'autant plus cruciales qu'elles se situent dans le contexte des écosystèmes fragiles de ces petits États insulaires ou côtiers pour lesquels l'environnement constitue la principale ressource, comme le prouve notamment l'apport significatif de l'industrie touristique à leur développement économique et social et les pressions de l'industrie sur l'environnement qui en dérivent;

Soulignant l'importance de la mise en oeuvre préliminaire de l'initiative proposée par les États membres de l'Association des États de la Caraïbe (AEC) dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable";

Prenant en considération les efforts accrus d'intégration déployés dans la région des Caraïbes, lesquels se traduisent par un élargissement et un approfondissement des processus régionaux actuellement en vigueur, tels que la Communauté des Caraïbes (CARICOM), ainsi que la mise en place de nouvelles institutions telles que l'AEC, organisation de consultation, de concertation et de coopération entre les États, les Pays et les Territoires de la Caraïbe créée en 1995;

Reconnaissant l'existence d'un niveau sans précédent de collaboration entre plusieurs organisations régionales telles que la CARICOM, le Système économique latino-américain (SELA), l'AEC et la CEPALC/CDCC, qui témoigne notamment de la nature complémentaire de leurs activités et programmes d'action respectifs, ainsi que la communauté de pensée existant entre les pays de la région dans les domaines social, politique, économique et environnemental;

Prenant en considération la qualité d'observateur fondateur auprès de l'Association des États de la Caraïbe (AEC) octroyé à la CEPALC en raison de sa contribution au processus d'intégration de la sous-région de la Caraïbe;

Tenant compte également de l'intensification, au cours de ces dernières décennies, des rapports de coopération entre les États membres du Comité et leurs contreparties en Amérique latine, qui se matérialise, entre autres, par la conclusion d'un grand nombre d'accords dans différents domaines entre et parmi les groupes de pays respectifs, y compris les accords conclus à l'échelon interrégional et entre les Secrétariats des mécanismes d'intégration;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'officialiser des accords de coopération propres à renforcer davantage les rapports interinstitutionnels afin d'encourager et de tirer parti des synergies avec d'autres institutions régionales ou implantées dans la région, en particulier les banques régionales, avec des pays tiers et d'autres groupements de pays, ainsi qu'avec les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies;

Reconnaissant que tout mécanisme de coopération doit être régi par les principes d'égalité souveraine des États, de solidarité et de bénéfices réciproques, sans discrimination aucune fondée sur les systèmes politiques, économiques et sociaux;

Réaffirmant, conformément à l'esprit de plusieurs résolutions des Nations Unies, que les pays de la sous-région des Caraïbes ont le droit inaliénable d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques, et qu'ils sont unis, s'apportant un soutien mutuel et solidaire, contre tout type d'actions économiques coercitives pouvant menacer certains d'entre eux qui auraient exercé leurs droits légitimes;

Ayant à l'esprit le double rôle joué par le Comité en tant qu'organe de coordination propre à intensifier et promouvoir les actions de coopération visant au développement durable de leurs États membres, et en tant qu'organe de consultation et d'orientation auprès du Secrétaire

ou de la réunion en dehors du Secrétariat du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes;

6. Si aucune proposition n'est présentée à l'issue des consultations, les sessions sont tenues au siège du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes.

Règle 9

Sept jours avant la date fixée pour la tenue de la session, le Secrétariat, en accord avec le ou la Président(e), doit vérifier qu'une majorité des États membres souhaite participer à la session et en informer le ou la Président(e). Si le ou la Président(e) détermine que la majorité requise n'est pas réunie, il ou elle fixera une nouvelle date pour la session, laquelle sera communiquée par le Secrétariat à tous les membres du Comité.

Règle 10

Le Secrétariat, en accord avec le ou la Président(e) du Comité, communique par écrit la date de chaque session aux États membres. Celle-ci est notifiée soixante jours au moins avant la date proposée pour l'ouverture de la session, notice qui doit notamment indiquer les dates et le lieu précis, et inclure l'ordre du jour provisoire de la session.

Règle 11

Le Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes veille à ce que les États membres reçoivent les documents de travail de la session et de la réunion du Comité de surveillance trente jours au moins avant la date fixée pour la réalisation de la session.

- e) Analyser et approuver le rapport final de chaque session, ainsi que les résolutions y figurant.

Chapitre III

PÉRIODICITÉ ET CONVOCATION DE LA SESSION

Règle 7

La Session ordinaire aura lieu tous les deux ans et sera précédée d'une réunion du Comité de surveillance. La Session sera convoquée à une date fixée de façon à permettre la présentation opportune des rapports pertinents à la Session de la CEPALC.

Règle 8

1. Chaque Session doit, en règle générale, fixer la date et le lieu de la session suivante. Les Sessions ont normalement lieu au siège du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes;
2. Toute proposition d'un pays membre ou d'un membre associé souhaitant servir d'hôte à une réunion spécifique doit être transmise officiellement au Secrétariat trois mois au moins avant la date prévue pour la réunion en question;
3. Si aucune offre n'est transmise au Secrétariat, le Directeur du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes peut s'enquérir auprès des États membres et membres associés de l'effectivité d'une telle proposition ou de l'intérêt à servir d'hôte à une réunion spécifique;
4. Si un tel intérêt est manifesté, le Secrétariat en fait immédiatement part aux États membres et membres associés membres;
5. Le pays membre ayant proposé de servir d'hôte à une session spécifique du Comité doit prendre en charge tous les frais supplémentaires afférents à l'organisation de la session

exécutif de la CEPALC sur toutes les questions revêtant un intérêt particulier pour les pays des Caraïbes;

Conscients que le Comité est reconnu comme une instance unique au sein des Nations Unies pouvant faire le lien entre l'articulation des positions régionales sur des thèmes préoccupants à l'échelon régional, avant leur articulation au sein des conférences régionales, hémisphériques et mondiales et leur matérialisation sur le plan de l'action régionale et nationale, ainsi qu'en tant que mécanisme par lequel les questions spécifiques qui préoccupent la sous-région sont soumises à la considération des Nations Unies;

Tenant également compte du rôle central confié à la CEPALC/CDCC dans la mise en œuvre et le suivi général, à l'échelon sous-régional, des Programmes d'action émanés des conférences mondiales;

Conscients de la nécessité d'aborder des thèmes épineux et de formuler, de façon concertée avec les États membres, des propositions d'action et d'autres programmes de coopération technique, en particulier en matière de formation, dans plusieurs domaines dont le développement humain et social durable, de façon à traiter différents aspects tels que de la réduction de la pauvreté, l'équité sociale et la parité entre les sexes dans le contexte de pratiques rationnelles de gestion de l'environnement et un mode de production et de développement des échanges commerciaux compatible avec de telles pratiques;

Reconnaissant que la CEPALC/CDCC a renforcé et développé sa capacité institutionnelle dans les domaines du développement humain durable, de la coopération économique et social et de l'environnement, notamment pour mesurer les effets des catastrophes naturelles sur le plan macro-économique, social et environnemental, et que cette capacité peut s'avérer d'une utilité pratique pour les pays des Caraïbes dans leurs efforts de coopération et d'intégration qu'ils déploient dans leur quête du développement durable;

Conscients de la nécessité d'étayer davantage le Comité en tant qu'instance régionale dotée des moyens requis pour aider ses États membres à relever les défis que leur pose l'évolution actuelle du contexte

politique et économique international dans le cadre d'une action concertée visant à la mise en œuvre de politiques et de programmes de coopération qui favorisent l'échange d'expériences dans des domaines cruciaux pour leur développement durable et la coordination des positions adoptées au sein d'autres enceintes régionales, hémisphériques ou mondiales, ainsi qu'auprès de pays tiers et groupements de pays;

Résolus à satisfaire les aspirations légitimes au développement et au progrès de leurs peuples;

Déclarent leur volonté politique et leur intention:

De consolider le CDCC moyennant l'adoption du présent document et des deux documents ci-joints, respectivement intitulés "Mandat et Règlement intérieur du Comité de développement et de coopération des Caraïbes" et "Règlement intérieur du Comité de surveillance" qui répondent à une révision de la Déclaration constitutive et Mandat et Règlement intérieur du CDCC adopté à la réunion tenue à La Havane, Cuba, du 31 octobre au 4 novembre 1975, pour inaugurer le Comité comme organe subsidiaire de la CEPALC.

Règle 5

Les membres du Comité doivent, avant le commencement de la session, communiquer au Secrétariat la composition des délégations qui participent à chaque session ou réunion du Comité.

Chapitre II FONCTIONS DE LA SESSION

Règle 6

La Session a les fonctions suivantes:

- a) Analyser et proposer des thèmes présentant un intérêt commun dans les domaines relevant de la compétence du CDCC, afin de faciliter l'adoption de positions communes au sein des instances et des négociations internationales;
- b) Réviser, analyser et adopter les programmes de travail biennaux du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes, dont elle fixe les priorités et veille à ce qu'ils répondent aux intérêts de la sous-région et présentent une ventilation précise des activités;
- c) Étudier et proposer des programmes et de coopération à l'échelon sous-régional et multilatéral pouvant faire partie du programme de travail biennal du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes. A cet effet, la session peut convenir la réalisation des réunions, recherches et études techniques voulues pour atteindre les objectifs de consolidation de l'intégration et de la coopération économique dans les Caraïbes et proposer aux gouvernements des mesures concrètes en ce sens;
- d) Signaler au Secrétariat les actions à mener dans le cadre des contacts qu'il établit avec les pays d'Amérique latine, ainsi qu'avec les mécanismes de coopération et d'intégration existants dans la région;

MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CDCC

Chapitre I COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Règle 1

Le Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC), ci-après dénommé “le Comité”, est un organisme subsidiaire permanent de la Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC), à l’échelon gouvernemental, institué aux termes de la résolution 358 (XVI) de la CEPALC. Conformément à l’article 9 de la Déclaration constitutive, le Secrétariat du CDCC est celui de la CEPALC qui agit principalement par l’intermédiaire du Bureau sous-régional pour les Caraïbes.

Règle 2

Conformément au paragraphe 12 de du règlement de la CEPALC, le Comité fait rapport à la Commission qui, présente au Conseil économique et social (ECOSOC) un rapport incluant l’information fournie par le Comité à propos de ses activités et programmes.

Règle 3

Le Comité est composé d’un ministre nommé par les États membres. . Au cas où un ministre se trouverait dans l’impossibilité d’assister à une réunion, il ou elle peut se faire représenter par un suppléant, désigné à cette fin par le pays en question.

Règle 4

Les ministres peuvent être accompagnés de leurs suppléants, de conseillers et d’experts désignés à cet effet. Ces suppléants, conseillers et experts peuvent représenter leurs ministres respectifs et avoir le droit à la parole et de vote dans toute réunion du Comité ou de ses organes subsidiaires, sous réserve des dispositions de la règle 18.

Chapitre I NATURE ET BUTS

Article 1

Le Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC) est un organisme subsidiaire permanent de la Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

Article 2

Les buts fondamentaux du CDCC sont les suivants:

- Parvenir au développement économique et social de ses États membres, en favorisant l’intégration de leurs économies à la lumière des enjeux auxquels sont confrontés les pays de la sous-région face à l’internationalisation croissante de l’économie mondiale qui exige une coopération et l’intégration accrues entre les États membres dans le cadre de projets communs, d’échanges d’expériences et d’autres mécanismes pertinents;
- Promouvoir la coopération entre les États membres et entre ceux-ci et les mécanismes d’intégration et de coopération existants en Amérique latine et dans les Caraïbes, en particulier avec l’Association des États de la Caraïbe (AEC) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM), et tirer parti de l’expérience acquise par d’autres institutions susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de coopération entre les pays des Caraïbes.

Chapitre II OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article 3

Les objectifs du CDCC sont les suivants:

- Promouvoir et renforcer la coopération et l'intégration économiques et sociales entre les pays des Caraïbes et encourager la coopération entre ceux-ci et les pays et mécanismes d'intégration de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- Promouvoir le partage d'informations et d'expériences entre ses membres;
- Promouvoir la coordination entre les pays des Caraïbes en vue de l'adoption de positions et de stratégies communes dans les domaines économique et social et de leur présentation au sein d'instances et d'institutions internationales et dans le cadre de leurs relations avec des pays tiers et des groupements de pays.

Les objectifs du Comité de surveillance sont les suivants:

- Veiller à l'actualisation de la stratégie du CDCC, ayant à l'esprit les mesures à adopter sur le court, moyen et long terme, afin de mettre en œuvre les résolutions adoptées aux sessions ministérielles du CDCC;
- Elaborer et contrôler le programme de travail biennal et le budget annuel du Bureau sous-régional pour les Caraïbes adoptés par la CEPALC, ainsi que la présentation aux sessions ministérielles du CDCC du rapport contenant les propositions en matière de programmation, de projets et d'administration liées à l'exécution du budget du Bureau sous régional de la CEPALC pour les Caraïbes.

Article 11

Les réunions ordinaires du Comité de surveillance ont lieu une fois par an. La réunion du Comité de surveillance est tenue au siège du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes, à moins qu'un des membres du Comité n'offre d'accueillir la réunion dans les délais stipulés dans le Règlement intérieur. Tout pays membre ayant proposé de servir d'hôte à une session spécifique du Comité doit prendre en charge tous les frais supplémentaires afférents à l'organisation de la session ou de la réunion en dehors du Secrétariat du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes.

Chapitre VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12

Les langues de travail du Comité sont l'anglais, le français et l'espagnol. Des services d'interprétation simultanée seront assurés chaque fois que nécessaire. De même, les principaux documents doivent être traduits dans les trois langues et distribués deux semaines au plus tard avant la session ou la réunion

Article 13

Tout amendement à cette Déclaration constitutive, ainsi que la dérogation de l'une ou l'autre de ses dispositions doit être adopté par la session ministérielle et approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote. Les amendements doivent respecter le mandat du Comité tel qu'il a été défini par la CEPALC ainsi que le caractère du CDCC en tant qu'organe subsidiaire permanent de la CEPALC.

- 3) Tout autre organe subsidiaire pouvant être mis en place par la Session ministérielle.

Article 7

La Session ministérielle est régie par les dispositions de la Déclaration constitutive et du Mandat et Règlement intérieur du CDCC.

Article 8

Le Mandat et Règlement intérieur du CDCC s'applique, s'il convient, aux réunions du Comité de surveillance.

Article 9

Le Secrétariat du CDCC est celui de la CEPALC qui agit principalement par l'intermédiaire du Bureau sous-régional pour les Caraïbes. Le Secrétariat accomplit ses fonctions à la lumière des buts, objectifs et fonctions du CDCC tels qu'ils figurent dans cette Déclaration constitutive.

Chapitre V SESSIONS

Article 10

Les sessions ministérielles ordinaires ont lieu tous les deux ans et sont précédées d'une réunion, au même endroit, du Comité de surveillance. La présidence des sessions est assumée à tour de rôle par les États membres suivant le principe de rotation par ordre alphabétique anglais. Les dates des sessions sont fixées de façon à permettre la présentation des décisions et des rapports pertinents aux sessions biennales de la CEPALC. Des séances spéciales pourront être convoquées conformément au Mandat et Règlement intérieur du CDCC. Les sessions sont convoquées par le Secrétariat, en coordination avec le ou la Président(e) de la session.

Article 4

Les fonctions du CDCC seront les suivantes:

- Veiller à tirer le meilleur parti possible des ressources humaines, naturelles, techniques et financières de la sous-région pour mettre en œuvre des projets, un échange d'expériences et une coopération mutuelle dans les domaines intéressant les pays des Caraïbes;
- Appliquer des mesures propres à assurer aux États membres des prix rémunérateurs, des débouchés sur des marchés stables pour leurs exportations de produits de base, articles manufacturés et services, ainsi qu'à renforcer leur pouvoir de négociation au sein des instances internationales;
- Mener les actions voulues pour obtenir des ressources financières auprès des entités internationales, des organismes de coopération des pays développés, des fonds et des banques de développement régional et d'autres bailleurs de fonds afin de mener à bien des projets communs favorisant le développement économique et social de la sous-région;
- Promouvoir la coopération au sein des Caraïbes en vue de créer, développer, adapter et échanger les technologies et l'information technique et scientifique, ainsi que de perfectionner et exploiter les ressources humaines, éducationnelles, scientifiques et culturelles;
- Promouvoir et encourager le développement et la coordination des transports et des communications; la coopération en matière de tourisme, de conservation, réhabilitation et préservation de l'environnement; de même que la détection, la mise en valeur et l'exploitation optimale des ressources énergétiques de la sous-région;
- Encourager la mise au point de politiques et d'activités en matière de santé, d'éducation et de formation, ainsi que

d'autres sphères du développement social dans la perspective du développement durable des pays de la sous-région;

- Coordonner et mener les activités pertinentes, de concert avec la CARICOM, pour mettre en œuvre les mesures découlant de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
- Encourager la coopération de manière à consolider davantage les relations entre les pays et les peuples de la sous-région moyennant la mise en place de programmes d'échange culturel;
- Accorder une assistance économique effective en cas de difficultés et de situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et favoriser la coopération en vue de renforcer les compétences dans le domaine météorologique afin de mitiger les conséquences néfastes des ouragans et des tempêtes tropicales;
- Promouvoir et adopter, chaque fois que nécessaire, des mesures tendant à renforcer les capacités de pays de la sous-région en matière de statistiques;
- Faire preuve de solidarité face à toute action, pression ou coercition économique, de nature collective ou unilatérale, exercée à l'encontre de tout pays de la sous-région qui exerce son droit légitime à défendre sa souveraineté nationale;
- Servir de réservoir à idées afin d'étayer un développement humain durable couvrant les versants économique, social et environnemental du développement;
- Perfectionner et utiliser les mécanismes existants, à savoir les réunions d'experts, les ateliers et les consultations nationales, en préparation des conférences mondiales,

notamment pour adopter des positions communes et veiller au suivi des résolutions découlant de ces conférences;

- Coopérer à l'adoption de mesures concrètes favorisant le développement des États membres du CDCC et promouvoir des initiatives propres à renforcer la coopération entre eux, conformément aux dispositions de la présente Déclaration constitutive;
- Servir d'organe de consultation et d'orientation auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC sur toutes les questions revêtant un intérêt particulier pour les pays des Caraïbes.

Chapitre III COMPOSITION

Article 5

Le CDCC est composé des pays compris dans le rayon d'action du Bureau sous-régional pour les Caraïbes de la CEPALC, ainsi que de Cuba, d'Haïti et de la République dominicaine en tant qu'États membres et de membres associés. La qualité de membre peut être acquise par tout pays compris dans le rayon d'action du Bureau sous-régional pour les Caraïbes de la CEPALC devenu membre ou membre associé de la CEPALC, moyennant une communication écrite adressée en ce sens au Secrétariat.

Chapitre IV STRUCTURE

Article 6

Le CDCC est structuré comme suit:

- 1) La Session ministérielle;
- 2) Le Comité de surveillance;